

06530



Mis en ligne le 05/11/2024
Publié du 05/11/2024 au 05/01/2025

AM_2024_PM_202

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUT VEHICULE POUR UN RACCORDEMENT ELECTRIQUE – AVENUE MIRABEAU – RESEAU ENEDIS

NOUS, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT la demande faite par la société ENEDIS sise, 8 avenue des Diables Bleus – 06000 Nice ;

CONSIDERANT que des travaux de raccordement électrique au 8 Avenue de Mirabeau sont nécessaires ;

CONSIDERANT que les travaux sont confiés à la société EURO TP sise, « Le Pont d'Avril » Chemin de l'Abadie – 06150 Cannes ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur ladite avenue ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

L'autorisation de travaux est accordée à la société EURO TP du mardi 12 novembre au vendredi 22 novembre 2024 de 08h00 à 17h00 pour un raccordement électrique au 8 Avenue Mirabeau.

ARTICLE 2 :

Durant les travaux, la circulation et le stationnement seront strictement interdits du numéro 6-bis au numéro 11 de l'Avenue Mirabeau.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier, de jour et de nuit ainsi que la sûreté aux abords, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population de ces restrictions.

ARTICLE 5 :

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 4 novembre 2024

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE VANCHINE

